La décentralisation en Côte d'Ivoire. Entre gouvernance duale et étalement urbain : une étude de cas à Bingerville

TAGRO Marcelle-Josée épouse NASSA
tagronassa@gmail.com

Binta Noura KONE
bintanoura@gmail.com
Institut d'Ethno-Sociologie (IES), Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan/Côte d'Ivoire

Résumé

Cet article analyse la gouvernance du foncier en Côte d'Ivoire. Il examine plus précisément le caractère dual de la gouvernance foncière entre l'Etat et les communautés villageoises puis en établit le rapport avec la décentralisation. En s'appuyant sur l'exemple de l'occupation du foncier minier à titre résidentiel dans le quartier Energie Solaire, un lotissement du village d'Adjamé Bingerville, ce texte analyse l'interprétation différenciée du risque entre l'Etat et ce village ; une situation qui constitue un obstacle à la décentralisation. La méthodologie repose sur une démarche qualitative de collecte des données (analyse documentaire, entretiens individuels et observation directe). La taille de l'échantillon a été obtenue par la saturation et les informations recueillies ont été soumises à une analyse de contenu thématique. Les réflexions s'inscrivent dans le cadre de la sociologie des risques selon Peretti-Watel (2002, p 27) et Gilbert (2003, p 13). L'analyse des données a abouti à deux (02) principaux résultats : i) La légitimation du village comme acteur politique et ''aménageur'' : un point de départ de l'étalement urbain à Bingerville, ii) l'interprétation différenciée du risque entre l'Etat et le village comme un support idéologique de l'étalement urbain.

Mots clés : Bingerville, décentralisation, foncier minier, risque

Decentralization in Côte d'Ivoire. Between dual governance and urban sprawl : A case study in Bingerville

Abstract

This article analyzes land governance in Côte d'Ivoire. More specifically, it examines the dual nature of land governance between the state and village communities, and then establishes its relationship with decentralization. Based on the example of residential occupation of mining land in the Energie Solaire neighborhood, a housing estate in the village of Adjamé Bingerville, this text analyzes the differentiated interpretation of risk between the state and this village, a situation that constitutes an obstacle to decentralization. The methodology is based on a qualitative approach to data collection (Literature analysis, individual interviews and direct observation). The sample size was obtained by saturation, and the information gathered was subjected to thematic content analysis. The reflections are part of the sociology of risk according to Peretti-Watel, (2002, p 27) and Gilbert (2003, p 13). The analysis of the data led to two (02) main results: i) the legitimization of the village as a political actor and "planner": a starting point for urban sprawl in Bingerville, ii) the differentiated interpretation of risk between the state and the village as an ideological support for urban sprawl.

***Key words*:** Bingerville, decentralization, mining land, risk

Introduction

Dans le but de maîtriser la gouvernance foncière, plusieurs types d'arrangements institutionnels ont été mis en œuvre, déjà à l'époque coloniale, en Côte d'Ivoire. L'article 1 relatif au décret du 15 novembre 1935 sur la réglementation des terres domaniales stipule que « *les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'Etat* ». De fait, seul l'État est habilité à réguler l'organisation et l'occupation des terrains domaniaux.

Au lendemain des indépendances, la gouvernance étatique s'est matérialisée par des politiques mises en œuvre par les structures de l'administration centrale. En effet dès 1961, la Côte d'Ivoire par le décret n° 61-278 du 26 septembre 1961 va instituer un ministère en charge de la Construction et de l'Urbanisme dont l'une des attributions demeure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'aménagement du territoire, de construction, de logement et d'urbanisme. Ainsi, l'espace urbain a été organisé selon des schémas d'aménagement et l'Etat ivoirien, à partir de la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme, institutionnalise la planification du développement des villes.

Dans cette optique, l'agglomération d'Abidjan a fait l'objet, à intervalles réguliers, d'études de planification servant à orienter son développement urbain. Ces études ont débouché sur des plans successifs (R. Parenteau et F. Charbonneau, 1992, p 2). Il s'agit du Plan d'Aménagement de la Ville d'Abidjan de 1928, le Plan d'Urbanisme de 1952 ou Plan Badini du nom du concepteur avec lequel Abidjan devient une ville portuaire, industrielle et commerciale. À partir de 1960, les plans élaborés sont, entre autres, le Plan SETAP et des études socio-économiques de la Société d'Etudes et de Mathématiques Appliquées (SEMA) de 1966 ; le Schéma de Structure de 1969 du BNETD – AURA (Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, Atelier d'Urbanisme de la Région d'Abidjan) ; le Plan Directeur d'Urbanisme de 1969 révisé en 1974 par l'Agence d'Urbanisme de la Région d'Abidjan (AURA) ; les Perspectives Décennales du Développement Urbain d'Abidjan élaborées par la SCET internationale de 1978-1979 ; le Schéma de Structure à long terme de 1985 de l'Atelier d'Urbanisme d'Abidjan (AUA) ; l'Actualisation du Schéma Directeur du Grand Abidjan (ASDA) de 2000 ; et le Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA) de 2014 (M-J. Tagro, 2015, pp 19-21). Ces plans organisent l'occupation des territoires urbains et les subdivisent en zones résidentielles, zones commerciales et administratives, zones réservées et zones industrielles. Parallèlement à l'élaboration des divers plans des villes, depuis 2020, la plupart des textes en matière d'urbanisme et de foncier sont regroupés dans le code de l'urbanisme et du foncier urbain issu de la loi n° 2020-624 du 14 août 2020.

La politique de communalisation fait partie également de l'ensemble des opérations de réformes administratives entreprises dans la période coloniale puis par l'Etat ivoirien après l'indépendance. La décentralisation avec les communes de plein exercice a commencé en 1980 et est renforcée plus tard par les Conseils généraux de 2003 dissous et remplacés par les Conseils régionaux de 2013. Ainsi, le gouvernement ivoirien, par la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert de compétences de l'État aux collectivités territoriales et la commune, vise à susciter une participation active des populations au processus de développement.

Ces nouveaux pouvoirs locaux décentralisés jouent un rôle important dans les politiques et programmes en matière de logements et de foncier urbain aux côtés des acteurs étatiques. Ils sont chargés de mettre en place des plans d'urbanisme et de gestion du territoire, d'élaborer des réglementations en matière de construction et d'octroi de permis de construire. Cette loi sera suivie du décret n° 2005-261 du 21 juillet 2005 qui régule les modalités d'application en matière d'urbanisme et d'habitat.

Toutefois, dans un contexte d'urbanisation et d'étalement urbain, un dispositif juridique et règlementaire de régulation de l'occupation et de l'exploitation de la terre dans le domaine foncier rural a été mis en place. Ainsi, par la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, l'Etat régit la propriété foncière des terres en zones rurales. Le cadre règlementaire du domaine foncier rural a subi des modifications, comme en témoignent les lois n° 2004-412 du 14 août 2004

portant amendement de la loi de 1998, et la loi n° 2013-655 du 13 septembre 2013 relative au délai accordé pour la constatation des droits coutumiers sur les terres du domaine coutumier et portant modification de l'article 6 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative aux terres rurales. Cette réforme reconnaît les droits coutumiers comme l'indiquait clairement le décret colonial du 20 mai 1955 (S. Dupire, 1960, p 218).

A cela s'ajoute une autre tentative de réformes foncières qui précise l'organisation des comités de gestion foncière et les règles de délimitation des terroirs villageois. Ce sont le décret n° 99-593 du 13 octobre 1999 relatif à l'organisation et aux attributions des Comités de Gestion Foncière (Journal officiel, 2019) et le décret n° 2013-296 du 2 mai 2013 sur la définition de la procédure de délimitation des territoires des villages.

Les travaux antérieurs de M. Koné (2006, p. 1) ont montré que cette pluralité de réformes foncières mise en place aussi bien par l'Etat colonial que par l'Etat post-colonial a contribué à créer beaucoup d'incertitudes et à entretenir un « flou juridique ». A partir de l'analyse de plusieurs lois dont celles de 1964, 1970 et le discours de Félix Houphouët-Boigny prononcé le 30 octobre 1970, elle aboutit au constat de « *l'accordéon de la reconnaissance et de la non-reconnaissance des droits coutumiers* » (M. Koné, 2006, p. 1). Le décret de 1964 prévoit en effet une reconnaissance limitée des droits coutumiers à condition d'avoir un titre de concession provisoire ou définitive. La loi numéro 70-209 du 10 mars 1970 portant loi de Finances pour la Gestion interdit les ventes de terres. De même, le discours de Félix Houphouët-Boigny, premier Président de la République de Côte d'Ivoire, stipule que « *la terre appartient à celui qui la met en valeur* » ; une forme de dénie du pouvoir aux autochtones contrairement en 2000 où l'Etat, avec le parti du Front Populaire Ivoirien (FPI) au pouvoir, promeut que « *la terre appartient à son propriétaire et non à celui qui la met en valeur* » (M. Koné, 2006, p. 2).

Ainsi, tantôt l'État reconnaît les droits coutumiers, tantôt l'État a essaie de « déposséder » les détenteurs de droits fonciers coutumiers en s'arrogeant le droit de s'approprier et de gérer toutes les terres (M. Koné, 2006, p. 1).

Les contributions de A. Yapi-Diahou (1991, pp. 38-39) ont également analysé cette ambivalence du cadre normatif du foncier. Il souligne que, quelle que soit la politique adoptée par les différents pays, le processus d'urbanisation des villes africaines est marqué par une compétition foncière entre propriétaires coutumiers et État, entre autochtones et migrants, entre populations urbaines et État, pour la maîtrise foncière.

Pour rendre compte de telles situations contemporaines, les travaux de A. Loba (2010, p. 13) sur Bingerville montrent le lien entre la dualité sociospatiale urbaine et le « protectionnisme Ebrié ». Ces auteurs ont étudié la méfiance et l'hostilité des populations autochtones, comme ressource de protection de leurs terres, en opposition à la volonté de l'Etat à bâtir une ville moderne de Bingerville.

En accordant à l'Etat un monopole juridique sur le sol, l'on entendait simplifier les règles du jeu foncier et assurer à l'Etat une maîtrise foncière considérée comme un déterminant pour le contrôle de l'utilisation du sol.

Cet article est une contribution aux analyses de la conséquence de la gouvernance duale du foncier aussi bien sur la configuration spatiale de la ville de Bingerville que sur la décentralisation. Elle part du constat d'une légitimation paradoxale du village en tant qu'entité politique, comme acteur autorisé à opérer des aménagements fonciers en zones rurbaines.

Dans la mesure où l'Etat se définit comme l'acteur régalien, seul, légitime à conduire la politique foncière en Côte d'Ivoire et à en décider, pourquoi assiste-t-on à une légitimation par l'Etat d'un « concurrent » dans la gouvernance foncière envers et contre sa propre position de monopole dans le domaine ?

Il convient d'analyser les représentations sociales des acteurs rattachées à l'occupation des ex-espaces miniers à titre résidentiel, dans les zones rurbaines.

Pour saisir cette réalité, l'article mobilise la théorie du risque de P. Peretti-Watel (2002) et de C. Gilbert (2003). Selon Patrick Peretti, le risque est perçu sous trois angles à savoir la myopie, le défi ou le déni. En effet, soit les individus qui prennent des risques le font par défi, en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant à quelles conséquences ils s'exposent, soit au contraire ils le font par myopie, c'est-à-dire qu'ils n'aperçoivent pas ces conséquences, qu'ils ne s'en rendent pas compte (P. Peretti-Watel, 2002, p 27). Dans le cadre du déni, lorsque ces conduites à risque sont niées en tant que telles (…), il ne faut pas hâtivement en conclure qu'ils sont myopes. Leur déni du risque est souvent argumenté et bien documenté. Pour C. Gilbert (2003, p 13), le risque est considéré comme « l'ensemble des problèmes publics, résultant d'une « production », d'une « construction » étroitement liée aux jeux de multiple et différents acteurs, à la nature et l'intensité de leurs liens et interactions. De ce fait, le risque est considéré comme une construction sociale, une production de la société.

Ces deux outils théoriques ont permis de mettre en évidence le rapport aux risques des acteurs sociaux à l'étude et les ressources sociales mobilisées pour justifier l'appropriation du foncier urbain en dépit des règles et normes instaurées par l'État dans un contexte de décentralisation.

En quoi la dualité dans la gouvernance foncière en milieu rurbain constitue-t-elle un obstacle à la décentralisation ?

Comment l'interprétation différenciée du risque dans l'aménagement de l'espace rurbain entraîne-t-elle un étalement urbain à Bingerville ?

1- **Méthodologie**

La démarche de cette étude se veut empirique et repose sur une approche qualitative de collecte des données. Le choix de Bingerville se justifie par le fait de la présence à Bingerville de plusieurs sites d'extraction minière dans les villages communaux tels que Anna, Brebo, Agban, Adjamé Bingerville et d'anciens sites d'extractions transformés à des fins d'habitation.

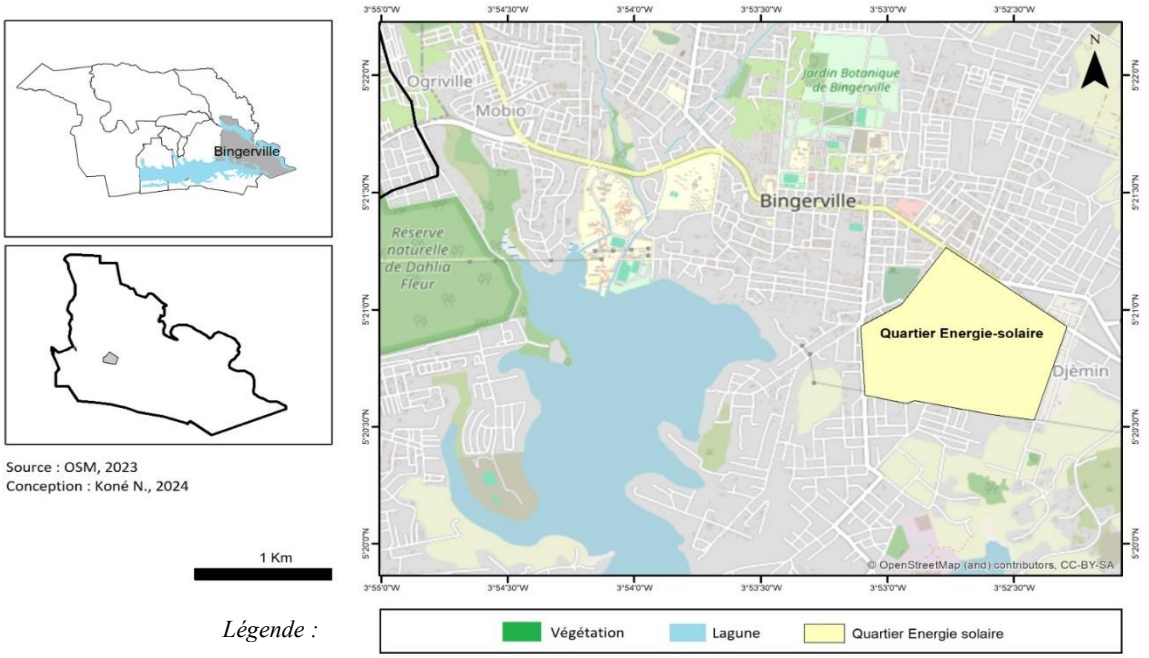

Figure 1 : Plan de situation du Quartier Energie Solaire

Selon le RGPH de 2014, la population de Bingerville n'a cessé de croître depuis 1975. Elle est passée de 18 000 habitants en 1975 à 35 000 habitants en 1998, puis à 91 319 habitants. En 2021, la population de Bingerville était composée de 204 656 habitants, dont 101 397 hommes

 ISSN 1817-5589

et 103 259 femmes selon le RGPH de 2021. Le périmètre communal est composé de 15 villages, dont Adjamé-Bingerville. Le quartier Energie Solaire est un lotissement résidentiel dudit village communal réalisé sur un ancien espace d'extraction du kaolin.

La collecte et l'analyse des données ont été menées en 2022 et 2024 au travers d'une recherche documentaire, d'entretiens semi-directifs individuels ainsi que de l'observation directe. Les principaux instruments de collecte de données sont le guide d'entretien et la grille d'observation d A. Arborio (2007, p. 26 – 34). La revue documentaire a mobilisé des travaux scientifiques et techniques, des articles de presse, des rapports de diverses institutions.

Dix entretiens ont ainsi été conduits auprès d'acteurs d'institutions publiques tels que le ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie (la Direction du Cadastre minier), la Direction Régionale et Départementale du ministère de l'Agriculture, le ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (y compris l'antenne dudit ministère), le Bureau National d'Etudes Techniques, les départements de géographie, de géologie et de sociologie de l'Université Félix Houphouët-Boigny puis la Mairie de Bingerville.

La population témoin est composée de vingt acteurs dont le choix a tenu compte de leur statut social, donc de leur implication dans le processus de construction sociale du foncier à l'étude et de leurs capacités à rendre compte des logiques sociales à l'œuvre dans le phénomène étudié. Au total, quatre membres de la chefferie d'Adjamé Bingerville, deux leaders communautaires du quartier Energie Solaire, dix résidents puis quatre exploitants de la mine de Kaolin ont été interviewés. Ce sont entre autres le chef du village, sa notabilité et le chef du comité du foncier du village (responsable de la génération au pouvoir), le responsable de l'association des copropriétaires du quartier « Energie solaire » et les résidents (propriétaires et locataires).

Les participants à l'étude ont été choisis d'une part pour leur position dans l'espace social, notamment celui de régulateur du quartier. D'autre part, les entretiens ont été réalisés auprès de ces acteurs pour cerner les « motifs » de leurs stratégies résidentielles ainsi que les rapports à l'espace occupé. L'ensemble des enquêtés ont été interviewées, car ayant surtout une connaissance des conditions historiques, sociales et économiques de la création et du maintien du quartier.

Au total, trente personnes ont été interviewées sur la base du critère de la saturation des données (P. N'da, 2015, p. 100 ; A. Pires, 1997, p. 113-169).

Les entretiens ont porté sur les conditions socio-historiques de création du quartier Energie solaire, les représentations sociales de l'espace à l'étude, les pratiques au niveau individuel, communautaire et institutionnel de légitimation de l'occupation et la nature des relations de construction sociale du quartier Énergie Solaire. Les informations recueillies ont été retranscrites, croisées et soumises à une analyse de contenu thématique (P. Paillé et A. Mucchielli, 2021, p 129-146). Ce qui a permis de positionner les catégories analytiques suivantes comme l'ensemble des principaux résultats : i) La légitimation du village comme acteur politique et ‘'aménageur ‘ : un point de départ de l'étalement urbain à Bingerville ; ii) L'interprétation différenciée du risque entre l'Etat et le village comme un support idéologique de l'étalement urbain.

2-Résultats

2-1- LES CONDITIONS SOCIO-HISTORIQUES DE CRÉATION DE BINGERVILLE ET DU QUARTIER ENERGIE SOLAIRE

2.1.1. Historique de la Commune de Bingerville et dynamique spatiale

À la suite de l'épidémie de fièvre jaune qui décima la population européenne de Grand-Bassam, première capitale de la Côte d'Ivoire, les autorités coloniales ont décidé de transférer la capitale sur un site « plus salubre ». Un accord est conclu en 1900 entre les autorités coutumières du canton Akwé et l'administration coloniale représentée par l'administrateur Lamblin pour créer une nouvelle cité et dénommée Bingerville en honneur à Louis Gustave Binger, premier Gouverneur de la colonie de Côte d'Ivoire. De 1893 à 1900, la ville de Grand-Bassam étant demeuré la capitale économique de la colonie. Bingerville devint la nouvelle capitale du pays en 1900. En 1934, la capitale a été déplacée de Bingerville à Abidjan, qui est devenue la nouvelle capitale du pays.

Par la loi n° 85-1085 du 1er octobre 1985, la ville de Bingerville fut érigée en commune de plein exercice, dans le cadre de la politique de communalisation entreprise par la Côte d'Ivoire. L'urbanisation de Bingerville s'est faite à une vitesse lente jusqu'en 2000 avant de connaître une urbanisation sans cesse croissante (confère Figure 2).

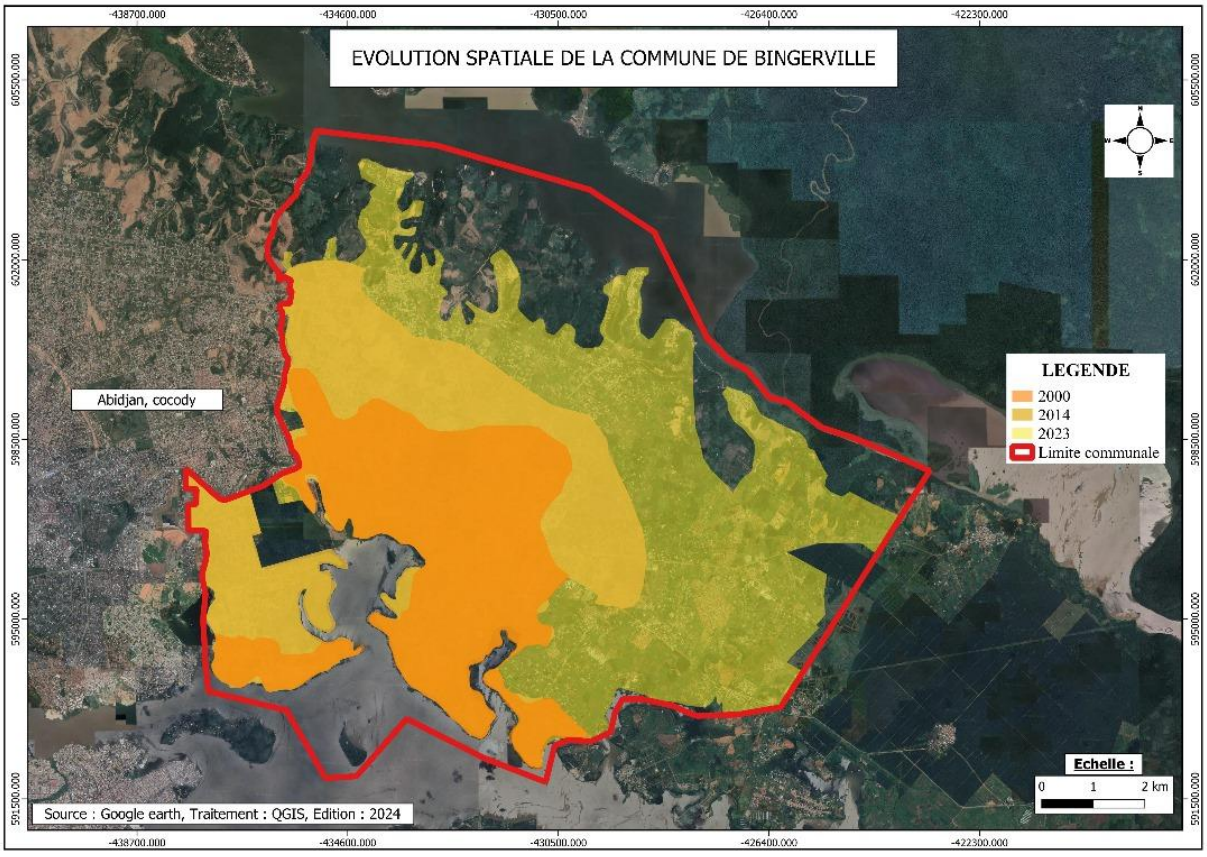

Figure 2 : Evolution spatiale de la Commune de Bingerville

La commune de Bingerville couvre une superficie d'environ 10 200 hectares. La tache urbaine a connu une croissance croissante de 2000 à 2023. Elle est en effet passée de 2 265,976 en 2000 à 4 197,961 ha en 2013, du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA) et de 7700,585 ha en 2023. L'augmentation des surfaces urbanisées est de fait un phénomène d'étalement urbain.

 ISSN 1817-5589

Les deux premières années renvoient aux dates d'approbation des documents de planification du territoire de l'agglomération d'Abidjan. Ce sont respectivement ceux de l'Actualisation du Schéma Directeur d'Abidjan (ASDA) de 2000 et du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan (SDUGA) 2014. Qu'en est-il du site occupé par le quartier Energie Solaire ?

2-1-2-Les conditions socio-historiques de création du quartier « Energie solaire »

Énergie Solaire est un lotissement initié par le village d'Adjamé Bingerville. Avant les années 2000, ce village était dominé par les plantations d'hévéas et de palmeraie.

Selon Bazin (1997, pp 15-16), ce site localisé à 1 km en 1997, était un lieu d'extraction du kaolin. Cette zone de l'argile se situait entre la ville de Bingerville et le village d'Adjamé-Bingerville L'argile extraite était transportée comme une matière première au quartier *Gbagba* 1, lieu de cuisson de l'argile par les femmes et enfants. Après la cuisson, l'argile est disposée dans des récipients ou sacs. Le produit est vendu en gros à 500 FCFA et 1000 FCFA selon les dimensions du récipient.

Selon les enquêtés, cette activité économique est pratiquée en majorité par des non-autochtones, installés dans le quartier Gbagba (Maliens et Burkinabés). La présence de cette catégorie d'acteurs tire son origine du fait que la ville de Bingerville est un grand foyer d'immigration lié à son ancien statut de capitale de la Côte d'Ivoire (Bazin 1997, p 12).

« En raison de l'activité d'extraction du Kaolin, le quartier était connu sous le nom de Gbagba extension ou quartier Kaolin. *Il est devenu quartier Energie solaire à cause de l'installation d'une entreprise d'énergie solaire dans la zone* » (K D, résident du quartier Energie solaire).

Ainsi, ressort-il du verbatim que la dénomination du quartier Energie Solaire provient des activités économiques « dominantes » et présentes sur le site. Sur cette base, la construction symbolique du quartier intègre des marqueurs spatiaux comme référents identitaires du quartier.

Initialement, en vue de l'activité d'extraction minière, la location des terrains par trou ou la location par hectare constituaient les pratiques d'occupation de l'espace. Les exploitants se faisaient attribuer des terrains par les propriétaires terriens. Ces pratiques autour du foncier permettaient aux « propriétaires fonciers » de tirer d'une part un profit de « leur patrimoine foncier ». Progressivement, les plantations de palmeraie ont été transformées en zone d'extraction de Kaolin. Les détenteurs de droit d'usage sont légitimés par les autorités municipales qui, en retour, perçoivent des taxes mensuelles d'occupation foncière. Il en est de même pour les propriétaires terriens.

Cette zone connaitra une urbanisation accélérée avec le remblai progressif des puits d'extraction du kaolin et surtout l'installation d'une entreprise d'Energie Solaire ainsi que de la résidence de l'opérateur économique en 2008. Cette activité d'énergie dans l'espace est perçue comme valorisante du territoire environnant contrairement au Kaolin.

Avec l'urbanisation, le site d'extraction du kaolin s'est retrouvé au sein de la ville. En 2023, ce quartier est un lieu de cuisson du kaolin (confère la photo 1), une matière première en provenance des villages de Brebo et Ana.

Photo 1 : Une vue du kaolin en cours de cuisson
Source : Enquêtes des auteurs 2022.

Les interactions sociales à l'œuvre dans le champ d'étude produisent une diversité de stratégies d'action dont l'un des fruits est l'institution d'un syndic des copropriétaires. Cet acteur communautaire mène des actions de coordination du processus d'approbation du lotissement de la zone en synergie avec les acteurs institutionnels. De même, en cas de décès ou de naissance, le syndic organise des cotisations en vue de soutenir les familles éprouvées.

2-2-LA LÉGITIMATION DU VILLAGE COMME ACTEUR POLITIQUE ET ‘’AMÉNAGEUR ‘’ : UN POINT DE DÉPART DE L'ÉTALEMENT URBAIN À BINGERVILLE

2.2.1- L'ambivalence du cadre normatif dans la gouvernance des espaces rurbains

Les entretiens montrent une dynamique des normes fixant la gouvernance foncière rurbaine.

La Côte d'Ivoire a, en effet, par la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative au plan d'urbanisme, consacré la politique de planification, d'aménagement urbain. Celle-ci est mise en œuvre par le Ministère en charge de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme avec l'appui du ministère de l'Intérieur qui délivre des documents de propriété foncière de la plupart des terrains urbains situés en dehors de l'agglomération d'Abidjan.

Par ailleurs, au fil du temps, cette gouvernance foncière a connu des ajustements. Le décret n° 77-906 du 5 novembre 1977 fixe les conditions de réalisation des lotissements ruraux. Cette disposition entérine le lotissement rural effectué, sur tout terrain non immatriculé, pour le compte d'une ou plusieurs communauté(s) villageoise(s), à la demande de celles-ci. Également, d'autres dispositions légales de 1998 et 1999 relatives au Domaine foncier rural entérinent la propriété foncière de la terre en zones rurales et organisent sa gestion et sa sécurisation à travers des comités villageois de gestion foncière. C'est également ce même comité, avec à sa tête le Chef de village qui, lorsque le village fait l'objet d'une planification urbaine, délivre les attestations villageoises destinées à introduire les demandes d'Arrêté de Concession Définitive (ACD). Alors que « *la production de l'attestation villageoise pour la cession des parcelles de terre dans le foncier urbain n'a pas fait l'objet d'un décret ou d'une loi* ». B E, agent du Bnetd.

 ISSN 1817-5589

Par ailleurs, une réforme domaniale de l'Arrêté de Concession Définitive, instituée par l'Ordonnance N° 2013-481 du 2 juillet 2013 a placé l'attestation villageoise comme le document de base à utiliser par l'administration pour la délivrance des ACD sur les lotissements villageois. Ceci légitime la propriété « foncière » des autorités coutumières et est consolidé par l'article 12 de la nouvelle Constitution ivoirienne, promulguée en 2016 qui stipule que « seuls l'Etat, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis ».

Aussi, la loi n° 2020-624 abrogeant la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 et instituant le Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain (Journal officiel, 2020), indique dans son article premier que les projets de lotissements ruraux sont établis, approuvés et appliqués à la demande des collectivités villageoises. Par ailleurs les articles 168 et 272 dudit code stipulent respectivement que les droits coutumiers sur les sols dans les centres urbains et leurs zones d'aménagement différé portent sur l'usage de ces sols et que l'existence de droits coutumiers sur une parcelle ne vaut pas propriété. L'article 1 du décret n° 96-884 du 25 octobre 1996, règlementant la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général, souligne en outre que les droits coutumiers sur les sols dans les centres urbains et leurs zones d'aménagement différé portent sur l'usage de ces sols. Ils sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit. Nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du territoire national (M-J. Tagro, 2020, p.19-21).

Par ailleurs, le gouvernement ivoirien a adopté un projet de loi modifiant la loi n° 2020-624 du 14 août 2020 instituant Code de l'Urbanisme et du Domaine Foncier Urbain avec l'introduction de l'attestation de droit d'usage coutumier dans la gestion du foncier urbain en Côte d'Ivoire. En vue de la sécurisation de l'acte délivré par les chefs de villages devant servir à la demande de l'ACD, cette réforme institue un modèle unique d'attestation villageoise, dénommée Attestation de Droit d'Usage (Conseil des ministres de Côte d'Ivoire, 24 mai 2023). Signée par le Chef de village, le président du comité villageois de gestion foncière et le lotisseur, elle est délivrée à chacun des détenteurs de droits coutumiers bénéficiaires de lots de compensation, après approbation de chaque lotissement impliquant des communautés villageoises.

Ce cadre normatif positionne ainsi les communautés villageoises, plus précisément le chef du village et le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale comme des maillons importants dans la gouvernance du foncier urbain en Côte d'Ivoire. C'est ce qui transparaît dans ces propos :

> « *La mairie se trouve désarmée puisque c'est l'Etat en même temps qui a mandaté la Mairie en matière des questions d'urbanisme, mais en même temps, l'Etat reconnait les collectivités villageoises comme un maillon de la gouvernance foncière puisque les lotissements villageois sont reconnus et l'attestation villageoise est le premier document reconnu pour acquérir l'ACD.* » (Y.K, ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme).

Cette illustration montre que le cadre règlementaire ivoirien en contexte de décentralisation confère à la fois aux autorités administratives et traditionnelles le droit de gestion du domaine foncier. Cela est également mis en évidence par les propos ci-après :

> « *Dans le cadre de la gestion du foncier urbain, l'Attestation de Droits d'Usage coutumier va remplacer l'attestation villageoise pour mettre fin aux litiges fonciers dus aux multiples attributions sur une même parcelle. Cette initiative du gouvernement n'enlève rien aux pouvoirs des chefs coutumiers qui recevront des exemplaires du document. Ils pourront continuer à signer pour les bénéficiaires* » (B. K., Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, conférence de presse du jeudi 13 juin 2024).

Et un autre d'ajouter : « Ces terres sont considérées comme faisant partie du foncier rural. C'est pourquoi les villageois les lotissent puisqu'elles sont considérées, même en pleine ville,

comme leurs plantations ». (A N, juriste, fonctionnaire à la retraite, résident dans le quartier, 72 ans).

On note une gouvernance foncière rurale sur des terrains urbains. De plus, le code foncier rural légitime les activités minières. L'analyse des données empiriques montre les formes d'occupation de l'espace en fonction des enjeux des acteurs ; un même foncier qui abrite des activités minières lorsqu'il est considéré comme faisant partie du domaine rural et des lotissements urbains, car faisant partie de façon normative du territoire communal

L'ambivalence du cadre normatif du foncier transparait également dans le fonctionnement institutionnel de la décentralisation, car le village est une entité déconcentrée. Ceci sous-tend, en outre, l'étalement urbain de Bingerville.

2.2.2. L'espace comme référent à l'action sociale

L'appropriation de l'espace n'est pas seulement une finalité pour le groupe social ou l'individu, mais c'est aussi une ressource de légitimation des pratiques sociales. La collaboration dans l'occupation de l'espace, en effet, est également lisible par l'appropriation des normes dites « légales ». Les données analysées montrent en effet que dans cet espace social, l'enquête de commodo et d'incommodo agit comme un référent de légitimation de l'autochtonie. Ceci transparaît dans le discours d'un acteur étatique : *« Cet espace n'est pas pour le maire. C'est pour des familles, le village. Après le lotissement du quartier, la mairie a réalisé les enquêtes de commodo et d'incommodo.* » (P. G, agent du Service foncier de la Mairie, 33 ans).

Le rapport à l'espace des acteurs étatiques est non seulement sous-tendu par leur perception, mais surtout des enjeux. Ces enquêtes de la Mairie valident ainsi la propriété du terrain et inscrivent les « acteurs du foncier coutumier » dans une relation d'interdépendance avec les acteurs étatiques. Cette façon de faire sous-tend le positionnement des familles comme les principaux lotisseurs. Ce sont des lotissements spéculatifs, loin de toute vision d'ensemble de la ville à venir. Là où, dans le cadre de la décentralisation, les attributions en matière d'urbanisme sont dévolues aux collectivités territoriales.

2.3. L'INTERPRÉTATION DIFFÉRENCIÉE DU RISQUE ENTRE L'ETAT ET LE VILLAGE COMME UN SUPPORT IDÉOLOGIQUE DE L'ÉTALEMENT URBAIN

Ce résultat renvoie aux imaginaires sociaux qui ont contribué à l'occupation de l'espace à l'étude.

2.3.1. Une dualité du rapport au risque entre l'Etat et le village d'Adjamé Bingerville autour du foncier minier comme ressource sociale de justification de l'occupation de l'espace à l'étude

Les autorités étatiques et les autorités villageoises interprètent de manière différente le risque. En effet, là où l'Etat montre qu'il y a un risque environnemental, écologique, de « non-conformité urbaine », ceci en référence au document de planification et d'aménagement urbain, les entités villageoises (populations) sont dans une logique d'évitement d'un risque social. Ceci est confirmé par certains enquêtés qui affirment ce qui suit :

> « *Pour nous qui sommes dans le BTP, dans le foncier, comme je dis là, quand la fondation tombe dans cette fosse liée à l'extraction du Kaolin, c'est beaucoup de risques. Ce sont des risques d'effondrement parce que la fondation n'est pas aussi stable. Le remblai qui n'a pas été fait dans la règle de l'art ». (*P. G, agent du service foncier de la Mairie, 30 ans).

 ISSN 1817-5589

« *Pour le moment on n'a pas de problème avec ça. Je n'ai pas encore vu une maison qui s'est écroulée à cause de ça. Mais, dans le futur, ça peut arriver. Au fur et à mesure qu'il pleut, l'eau rentre dans le sol argileux, l'eau rentre, l'eau rentre, ça va lessiver l'intérieur. Ça va dissoudre les roches, ça peut provoquer un éboulement. Mais, pour le moment, on n'a pas ça* ». (K. A., géologue, résident du quartier Energie Solaire, 50 ans).

Ainsi, le défi du risque peut s'expliquer par l'absence des éboulements dans la zone.

Photo 2 : Un immeuble non achevé comportant des mentions étude de stabilité
Source : Enquêtes des auteurs, 2022.

Photo 3 : Puits abandonnés sur l'espace
Source : Enquêtes des auteurs, 2022.

Les photos 2 et 3 illustrent l'exposition au risque d'éboulement. En outre, un enquêté confirme la présence du risque sur le site à travers les propos suivant : *« Hiii, quand on construisait, on voyait souvent des trous sur le terrain. Il restait un peu, on allait tomber dedans. Viens, je vais aller te montrer. »* (B K, 25 ans, maçon).

Par ailleurs, d'autres enquêtés perçoivent la construction de maison sur cet espace comme une ressource permettant de réduire les risques de chutes dans les puits, comme en témoigne le verbatim suivant : « *avant là, tu ne pouvais pas te promener là-bas parce que tu pouvais tomber à n'importe quel moment dans les trous là. Aujourd'hui, les gens ont construit, donc tu peux te promener sans problème*. » (S.K, ouvrier dans le bâtiment, 30 ans).

Un autre enquêté confirme le déni du risque à travers ce verbatim :

« Mais à Cocody, à Angré, les maisons tombent, mais il n'y avait pas carrière là. On n'a pas fait extraction de carrières là-bas, mais les immeubles tombent là-bas. ». (B. Y., commerçant, 60 ans). Ainsi, selon les enquêtés, les espaces miniers sont comme tout autre espace. L'absence d'exploitation minière ne garantit pas aussi la sécurité d'un bâtiment, car, dans des espaces non miniers, on assiste également à des effondrements d'immeubles.

L'enjeu du rapport d'évitement du risque est de sécuriser le foncier du village. Plus précisément, il s'agit d'échapper au risque de ne pas avoir à attribuer les terres, de ne pas pouvoir lotir les espaces qui leur appartiennent. Ainsi, ceci permet de contourner un risque de dévalorisation, un risque d'expropriation, un risque d'échapper à la non-redistribution démocratique des terres dans le village selon les cadres sociaux du village.

2.3.2. Les gains immatériels et matériels associés à l'occupation de l'espace à l'étude comme ressource sociale de justification de la sédentarité

Ce volet a permis de questionner les valeurs que les enquêtés attribuent à l'occupation de l'espace d'étude.

Le prestige social associé au statut de propriété d'un espace a été mobilisé par les enquêtés comme une ressource pour justifier l'occupation de l'ex-carrière de kaolin dénommée actuellement quartier Energie Solaire à Bingerville.

Cela est mis en évidence par le verbatim suivant : « *C'est important pour nous puisqu'on a travaillé. Il nous fallait une maison. Donc, on a essayé de payer un terrain et puis on a construit. (…) Travailler et puis ne pas avoir un toit, c'est déplorable, donc, le truc, c'est ça.* » (M. B, 67 ans et retraité).

Et un autre d'ajouter : « *Il est important pour moi de vivre ici parce que je ne paie pas maison. J'ai construit ma maison-là et je dors et puis pour le moment, c'est tout.* » (YB, Entrepreneur, résident du quartier Energie solaire, 50 ans).

L'interprétation des verbatim permet de montrer que le prestige social apparait comme l'enjeu de la mise en valeur du foncier minier. De ce fait, c'est un capital symbolique mobilisé par les acteurs sociaux pour légitimer leur occupation et donc leur sédentarité sur l'espace social puisqu'avoir une maison même dans un habitat dit précaire ou sur des ex-espaces miniers, c'est important. Ainsi, grâce au travail, ils ont pu obtenir des ressources pour acquérir un foncier et bâtir leurs résidences ou des logements locatifs. Ceci leur permet de bénéficier d'un statut de propriétaire immobilier. Le prestige social qui découle du statut d'occupation du logement et du foncier permet de se positionner sur cet espace social et apparaît ainsi comme une ressource pour justifier la formation du quartier à l'étude et son maintien dans le tissu urbain.

Par ailleurs, les enquêtés soulignent que l'enjeu est fondamentalement économique.

Ceci transparait à travers le verbatim suivant :

> « *Il y a des gens qui vivent dans leur propre maison dans le quartier. Ces propriétaires n'ont plus de loyers à payer chaque fin de mois. Mais, il y a d'autres propriétaires qui ne vivent pas dans le quartier. Ils construisent des magasins et aussi des maisons pour les mettre en location. Ces locataires leur versent un loyer au moins de 70 mille francs CFA pour deux chambres salons*. » (N G. Propriétaire, 51 ans, fonctionnaire, résident du quartier Energie solaire).

Ainsi, les acteurs construisent dans ce quartier et s'y maintiennent en dépit du risque associé à ces espaces. En d'autres termes, résider dans ce quartier, cette ex-zone d'extraction minière à Bingerville, constitue un risque rentable, une opportunité d'investissement qui concourent à la réduction de charges des ménages, ainsi qu'une opportunité d'échapper à la pauvreté du point de vue économique.

Discussion

La présente discussion a pour but de confronter les principaux résultats de l'analyse de la gouvernance du foncier rurbain en Côte d'Ivoire aux théories mobilisées dans le cadre de cette étude. L'on discute de ce fait les deux principaux résultats suivants : une légitimation du village comme acteur politique et ‘'aménageur ‘' : un point de départ de l'étalement urbain à Bingerville, et une 'interprétation différenciée du risque entre l'Etat et le village comme un support idéologique de l'étalement urbain.

Ces deux (02) résultats seront discutés avec la théorie du risque selon Peretti-Watel (2002) et Gilbert (2003).

Les propriétés de cette théorie selon P. Peretti-Watel (2002) sont des formes de perceptions et de gestion du risque dans la société contemporaine. Il aborde notamment la façon dont les individus et les institutions appréhendent et gèrent les risques. L'auteur saisi le risque sous trois (03) angles : la myopie, le défi ou le déni.

 ISSN 1817-5589

Les données empiriques mettent l'accent sur la gouvernance du foncier rurbain. Il s'agit de l'ambivalence du cadre normatif du foncier qui transparait dans le fonctionnement institutionnel de la décentralisation, car le village est une entité déconcentrée. Ceci sous-tend, en outre, l'étalement urbain de Bingerville. A cela s'ajoutent les formes d'occupation du quartier Energie solaire qui sont sous-tendues par des enjeux. En effet, les données ont montré une « variation de statut » du foncier du quartier Energie en fonction des rationalités des acteurs à l'étude. Ce foncier abrite tantôt des activités minières lorsqu'il est considéré comme faisant partie du domaine rural et tantôt des lotissements urbains, car faisant partie de façon normative du territoire communal. Cette façon de faire renvoie aux rapports aux risques dans un contexte de construction sur des galeries issues de l'extraction du kaolin. Cette conclusion conforte les travaux P. Peretti-Watel (2002, p. 16-33).

Le deuxième résultat de l'étude est relatif à l'interprétation différenciée du risque entre l'Etat et le village comme un support idéologique de l'étalement urbain. Les analyses montrent en effet que, soit les individus qui prennent des risques le font par défi, en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant à quelles conséquences ils s'exposent, soit au contraire ils le font par myopie, c'est-à-dire qu'ils n'aperçoivent pas ces conséquences, qu'ils ne s'en rendent pas compte (P. Peretti- Watel, 2002, p. 16-33). Ainsi, la perception duale du risque d'effondrement permet de se rendre compte du déni et du défi du risque par les résidents. Cela se justifie par le fait que les risques pris dans l'exercice de sa pratique ne sont pas aveugles, ils sont argumentés, enrobés de bonnes raisons (D. Le Breton, 2012, pp 31 – 54).

Les données empiriques montrent une interprétation différenciée du risque par les acteurs étatiques et non étatiques. Ces résultats vont dans le même sens que ceux de C. Gilbert (2003). Ce dernier lie le risque à une construction sociale. Cette construction se fait à partir des ressources cognitives mobilisées par les acteurs. Selon l'auteur, cette approche n'est pas une reconnaissance des dangers, risques ou menaces, mais une construction de ces derniers, cette construction se fait en fonction des outils, des ressources (notamment cognitives) que les acteurs mobilisent, mettent en œuvre. Ainsi, l'interprétation différenciée du risque par les acteurs est une construction sociale de ce dernier.

En outre, la deuxième catégorie de donnée a montré une rentabilité du risque comme ressource sociale d'occupation de l'espace à l'étude. Cela va dans le même sens également que ceux de C. Gilbert (2003). En effet, selon lui, les risques, résultent d'une « production », d'une « construction » étroitement associée aux jeux de multiples et différents acteurs, à la nature et l'intensité de leurs liens et interactions. Ces résultats mettent l'accent sur l'ensemble des interactions et des enjeux (l'opportunité d'investissement et le statut de propriété) associés à ces espaces. Ils mettent également l'accent sur le prestige social qui constitue une ressource valorisante mobilisée par les acteurs de l'espace social à l'étude.

Les habitations sont construites comme une ressource de protection contre les risques de chutes dans les puits. Ainsi, ce déni du risque va dans le même sens que Peretti-Watel (2002). Selon l'auteur en effet, les conduites à risques des adolescents, lorsque les adolescents prennent des risques de façon délibérée, « *il faut plutôt prendre conscience du fait qu'ils se sentent bien informés (et le sont probablement), et disposent d'arguments solides à opposer aux campagnes de prévention, surtout si celles-ci partent du principe qu'elles s'adressent à des ignorants auxquels il suffit d'apporter la « bonne parole »*. Ainsi, selon lui, les lycéens ne se sentent pas ou peu concernés par le sida, dans la mesure où ils associent cette maladie aux stéréotypes du toxicomane et de l'homosexuel. Le déni du risque des adolescents est argumenté et documenté. Ces résultats corroborent avec cette étude dans la mesure où les occupants dénient le risque d'effondrement en le reliant à d'autres espaces et en voyant cette forme d'occupation comme une forme de protection contre les chutes dans les puits.

Ces résultats corroborent ceux de P. Peretti-Watel (2002) qui conçoit les conduites à risques chez les adolescents comme un défi, « c'est-*à-dire qu'ils le prennent en connaissance de cause* ».

Toutefois, les données empiriques montrent la « rareté » des effondrements d'immeubles dans cette ex-zone minière, sur des « remblais » de puits d'extraction du kaolin. Ceci sous-tend les pratiques des constructeurs en dehors des dispositions géotechniques et en dépit de l'exposition aux risques d'effondrement. A ce titre, cette étude a des traits de similitudes avec les thèses avancées par S. Durand (2016, pp 2-6). Pour ce dernier, le maintien d'une « culture du risque » est un enjeu capital pour entretenir un « sens du danger » et ainsi limiter les conséquences en cas d'inondation.

Conclusion

L'article s'est intéressé à l'analyse de la gouvernance du foncier rurbain en Côte d'Ivoire. A travers une approche qualitative, l'analyse des données tente de montrer les ressources sociales d'appropriation du foncier urbain à l'aune de la décentralisation. De fait, il apparaît les communautés villageoises ou le village comme entité politique d'appropriation du foncier urbain. Elle positionne l'interprétation différenciée du risque entre l'Etat et le village, le rapport au risque et le prestige social comme ressource sociale de justification de l'occupation de l'ex-carrière Energie Solaire à Bingerville et d'étalement urbain.

Le risque est construit comme rentable dans l'espace social à l'étude en fonction des enjeux. L'étude s'est référée à la théorie de la fabrique des risques de Claude Gilbert et du déni des risques de Patrick Peretti-Watel. Elle positionne en somme le déni et le défi du risque d'effondrement comme un obstacle à une décentralisation aboutie à Bingerville. L'analyse de cette décentralisation proclamée à la permanence d'une gouvernance centrale du foncier communal à l'échelle des villes ivoiriennes est tenable.

Références bibliographiques

ARBORIO Anne-Marie, 2007, « L'observation directe en sociologie : quelques réflexions méthodologiques à propos de travaux de recherches sur le terrain hospitalie*r »*, Recherche en soins infirmiers n° 90. p. 26 – 34.

DURAND Séverine, 2016, « Risques derrière la digue », Métropolitiques, 6 p. URL : http://www.metropolitiques.eu/Risques-derriere-la-digue.html, consulté le 4 octobre 2024.

DUPIRE Marguerite, 1960, « Planteurs autochtones et étrangers en basse Côte d'Ivoire *»,* Etudes Eburnéennes, VIII. p. 7-237.

GILBERT Claude, 2003, *«* La fabrique des risques *»,* Cahiers internationaux de sociologie (n° 114). Edition presse universitaire de France*,* p 55 à 72, https://shs.cairn.info/revue-cahiers-internationaux-de-sociologie-2003-1-page-55?lang=fr, consulté le 7 octobre 2024.

HOUEDIN Barnabé et TAGRO Marcelle-Josée 2020, « Le toponyme comme ressource d'appropriation et d'expropriation de terres : une analyse des légitimités, des conflits et des formes de revendications de droits fonciers sous l'angle de l'ethnicité ». Les lignes de Bouaké-La-Neuve. p. 144 – 163.

KONE Mariétou 2006, « Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire : la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé *»*, 27 p., https://www.alertefoncier.org/sites/default/files/bibliotheque/livre/kone_mariatou.pdf consulté le 18 juillet 2024.

KONE Mariétou 2006, *Quelles lois pour résoudre les problèmes liés au foncier en Côte d'Ivoire*. Inter-réseaux développement rural, Grain de sel N° 36-septembre-novembre. pp 1-4.

KONE Mariétou et CHAUVEAU Jean-Pierre 1998, *Décentralisation de la Gestion Foncière et "Petits Reçus" : Pluralisme des Règles, Pratiques Locales et Régulation Politique dans le*

 ISSN 1817-5589

Centre-Ouest-Ivoirien, Bulletin de l'APAD [En ligne]. URL : http://journals.openedition.org/apad/526 ; DOI : https://doi.org/10.4000/apad.526

LE BRETON David 2012, *La construction sociale du risque*. Sociologie du risque, pp 31 – 54, Que sais-je ? Presses Universitaires de France, Cairn.info, consulté en ligne le 22 juillet 2022, consulté le 23 juin 2024.

LOBA Akou Don Franck Valéry, 2010, *Les déterminants de la dynamique spatiale de la ville de Bingerville (sud de la Côte d'Ivoire) de 1960 à nos jours*. *EchoGéo* [En ligne], DOI : https://doi.org/10.4000/echogeo.12078, consulté le 25 juin 2024.

N'DA Paul 2015, *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines. Réussir sa thèse, son mémoire de master ou professionnel, et son article*, l'Harmattan, Paris, 286 p.

PAILLE Pierre et MUCCHIELLI Alex 2021, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Collection U, Armand Colin, 496 p.

PARENTEAU René et CHARBONNEAU François 1992, « Abidjan : une politique de l'habitat au service du plan urbain ». Cahiers de géographie du Québec. p. 415–437. DOI : https://doi.org/10.7202/022293ar, Consulté le 20 juillet 2024.

PERETTI-WATEL Patrick 2002, *«* Les « conduites à risque » des jeunes : défi, myopie, ou déni ? », Agora, débats/jeunesses, Les jeunes et le risque, Collection Persée, numéro 27, p. 16-33. DOI : https://doi.org/10.3406/agora.2002.1994, consulté le 25 juillet 2024.

PIRES Alvaro. 1997, « Echantillonnage et recherche qualitative : Essai théorique et méthodologique » Dans : La recherche qualitative, enjeux épistémologiques et méthodologiques, première partie : Epistémologie et théorie, Gaëtan Morin, Montréal, 113-169, 405 pp.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, 2019, Journal officiel, numéro 41, https://www.droitci.info/files/215.03.19-Decret-du-27-mars-2019_Domaine-foncier-rural_application.pdf, consulté le 16 septembre 2024.

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, 2020, Journal officiel, numéro spécial, https://lexterra.ci/data/domaine/urbain/2020-08-14%20L2020-624%20Code%20Urbanisme.pdf, consulté le 28 02 2025.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, 2023, Communiqué du Conseil des Ministres de Côte d'Ivoire, https://www.presidence.ci/communique-du-conseil-des-ministres-du-mercredi-24-mai-2023/, consulté le 28/02/2025.

TAGRO Marcelle-Josée 2015, *Logiques sociales de la permanence de l'occupation informelle du foncier industriel à Abidjan*, Thèse unique de Doctorat en Sociologie, Institut d'Ethnosociologie, Université Félix Houphouët Boigny d'Abidjan. 315 p ; p. 19-21.

YAO Bazin 1997, *Plan d'actions de lutte contre la pauvreté de la commune de Bingerville*, tome 1, Profil de pauvreté urbaine, Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement, 69 p.

YAPI DIAHOU Alphonse 1991, *Manipulations foncières sur les zones industrielles dans les villes africaines*. Bulletin de l'APAD [en ligne], 19|2000, URL : http//journals.openedition.org/apad/427; DOI : https://doi.org/10.4000/apad.427, consulté le 28 août 2024.